



La retraite progressive, qu'est-ce que c'est ?

La retraite progressive consiste pour le salarié de l'Opéra à l'approche de la retraite, à choisir de diminuer sa quotité de travail et d'exercer ainsi son activité à temps partiel, en cumulant sa rémunération à une fraction de sa pension de retraite définitive.

A quelles conditions ?

Elle est ouverte à trois conditions cumulatives :

- être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits du régime général ;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins ;
- s'engager à exercer son activité à temps partiel (entre 40 et 80%).

Si vous êtes né(e) entre le **1er septembre 1961 et le 31 décembre 1967**, l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive varie entre 60 ans et 3 mois et 61 ans et 9 mois.

Si vous êtes né(e) **à partir de 1968**, vous pouvez bénéficier d'une retraite progressive à l'âge de 62 ans.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Age d'ouverture de droit à la retraite progressive
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Comment est-elle calculée ?

Pour déterminer le montant de votre retraite progressive, une retraite provisoire est calculée sur la base de vos droits au moment de votre demande.

La part de retraite versée dépend de votre temps de travail. Par exemple, un temps partiel de 60 % donne droit à 40 % de la retraite. Le montant de la pension partielle évolue en fonction de la quotité de travail, à la hausse



ou à la baisse. Lorsque vous cessez votre activité pour prendre votre retraite définitive, le montant de votre retraite est recalculé.

Attention : le cumul de la part de votre salaire à temps partiel et la part de votre retraite ne vous permettra pas d'avoir un revenu égal à 100% de votre salaire. En effet, si l'on prend l'exemple précité, 40% de la pension de retraite n'équivaut pas à 40% du salaire.

Comment faire sa demande ?

- 1) Je vérifie auprès de la CR Opéra que je remplis bien les conditions pour la retraite progressive.
- 2) J'adresse à mon employeur, l'Opéra, une demande de temps partiel par lettre recommandée avec avis de réception. La demande doit préciser la durée de travail souhaitée ainsi que la date d'effet envisagée pour la mise en œuvre du travail à temps partiel. Elle est adressée deux mois au moins avant cette date.
- 3) L'Opéra répond à la demande du salarié par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci.
- 4) Si le temps partiel est accepté, j'adresse à la Caisse de retraites un dossier de demande de retraite progressive. Si au cours de ma carrière, j'ai cotisé à d'autres régimes de retraite, j'adresse une demande à chacun de ces régimes. Le service de demande de retraite progressive unique en ligne sur www.info-retraite.fr vous permet de faire l'ensemble de ces demandes via un formulaire commun à tous les régimes.
- 5) Votre dernier régime d'affiliation, la CR Opéra, transmet à vos éventuels autres régimes les éléments concernant votre éligibilité à la retraite progressive, la date d'effet de cette retraite, et la fraction de pension servie.

Que faire si je travaille pour plusieurs employeurs ?

Si vous avez un autre emploi en plus de votre activité à l'Opéra, il vous faudra également être à temps partiel dans cet emploi.

Les durées de ces activités à temps partiel seront totalisées pour vérifier que la limite de durée de temps de travail (entre 40 et 80 % de la durée de travail cumulées) est respectée et déterminer ainsi la fraction de retraite à servir.

L'employeur peut-il refuser ?

L'employeur peut refuser si cela est justifié par l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.



Comment cela prend fin ?

La pension partielle prend fin définitivement lorsque le salarié part à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à un taux supérieur à 80% ou inférieur à 40%. Lorsqu'il est admis à la retraite, sa pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive (trimestres validés sur la période et équivalent temps plein du salaire perçu sur la période).

À noter : si vous n'avez jamais bénéficié du dispositif de sur-cotisations du temps partiel à l'Opéra, vous pouvez demander pour cette période à cotiser sur la base d'un temps plein afin de continuer à accumuler 4 trimestres de cotisations par an. Ce dispositif est limité dans le temps et proportionnel à votre taux d'activité.

Références réglementaires

Article L3123-4-1

Version en vigueur depuis le 28 décembre 2023

Modifié par LOI n°2023-1250 du 26 décembre 2023 - art. 96 (V)

Lorsqu'un salarié qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive en application des articles L. 161-22-1-5 à L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps partiel, il adresse sa demande, dans des conditions fixées par décret, à l'employeur. A défaut de réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.

Article D3123-1-1

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2023

Création Décret n°2023-753 du 10 août 2023 - art. 4

La demande du salarié de travailler à temps partiel, en application de l'article L. 3123-4-1, est adressée à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande précise la durée de travail souhaitée ainsi que la date d'effet envisagée pour la mise en œuvre du travail à temps partiel.

Elle est adressée deux mois au moins avant cette date.

L'employeur répond à la demande du salarié par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2023-753 du 10 août 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2023.